

**Statuts**  
**de la Section suisse**  
**de l'International Society for Labour and Social Security Law**  
**dont le siège est à Bâle**

**1. Nom et siège**

La Section suisse de l'International Society for Labour and Social Security Law est une association au sens des art. 60 ss CC, dont le siège est à Bâle auprès de la Faculté de droit de l'Université de Bâle.

Le siège peut être déplacé au sein de la Suisse par décision du comité.

**2. But**

L'association représente la Suisse au sein de l'International Society for Labour and Social Security Law (ISLSSL), fondée en juin 1958 et dont le siège est à Bruxelles. L'ISLSSL est elle-même une fusion de l'International Society for Social Law (Congrès de Sao Paulo, 1954 et Congrès de Bruxelles, 1958) et de l'International Congresses of Labour Law (Trieste, 1951 et Genève, 1957).

L'association a pour but d'encourager, de mettre en œuvre et de développer le droit du travail et de la sécurité sociale au niveau national et international. Elle encourage l'échange d'idées et d'informations et soutient la coopération entre académiciens(-ennes), avocat(e)s et d'autres expert(e)s dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les buts de l'association sont exclusivement scientifiques et sont indépendants de toute influence politique, philosophique, économique ou religieuse.

**3. Membres**

Toute personne physique qui manifeste un intérêt pour le but de l'association et qui représente les domaines du droit du travail et/ou des assurances sociales au sein d'une haute école suisse ou qui s'est profilé dans le domaine d'une autre manière peut devenir membre actif avec droit de vote.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président/à la Présidente. Le Comité décide de l'admission.

**4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint par la sortie, l'exclusion ou la mort.

**5. Sortie et exclusion**

Un membre peut quitter l'association en tout temps. La démission doit être adressée au Président/à la Présidente par courrier au moins quatre semaines avant l'assemblée générale

ordinaire.

Un membre peut être exclu de l'association en tout temps sans indication de motif. Le Comité prend la décision d'exclusion; le membre peut porter la décision par-devant l'assemblée générale.

## **6. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité.

## **7. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année en automne ou en hiver.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit, trois semaines à l'avance. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

L'assemblée générale dispose des compétences inaliénables suivantes:

- Election ou non-reconduction des membres du Comité
- Etablissement et modification des statuts
- Décision sur recours d'un membre contre son exclusion.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. A l'exception des décisions qui font l'objet de l'art. 12, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

## **8. Le Comité**

Le Comité est composé d'un nombre impair allant de trois à neuf membres. Il élit son président et son trésorier.

Le Comité se compose de représentants des domaines du droit du travail et des assurances sociales.

Le Comité se compose de représentants de la Suisse alémanique et de la Suisse romande.

Le Comité représente l'association auprès des tiers et conduit les affaires courantes.

## **9. Ressources**

L'association dispose de ressources afin de poursuivre son but. Ces ressources proviennent des cotisations des membres, de dons et legs et de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle se monte à CHF 50.-. Le Comité établit chaque année le montant de la cotisation.

L'assemblée générale doit valider une augmentation de la cotisation.

**10. Signature**

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président/de la Présidente et d'un autre membre du Comité.

**11. Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par l'actif social. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

**12. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Des propositions de modification doivent d'abord être validées par le Comité.

**13. Dissolution**

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité simple, pour autant qu'au moins trois quarts des membres soient présents.

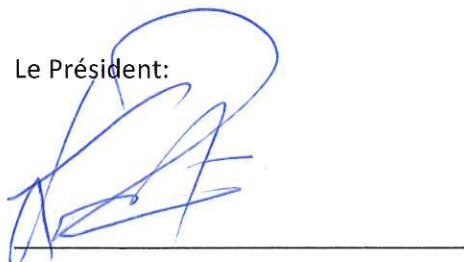
Au cas où moins de trois quarts des membres sont présents à l'assemblée générale, une seconde assemblée sera tenue au plus tard un mois plus tard. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution peut être prise à la majorité simple même si moins de trois quart des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera transmis à une institution qui poursuit le même but ou un but similaire.

**14. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 9 décembre 2016 et sont entrés en vigueur à cette date.

Le Président:



Le Greffier:

